
THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
(C.C.S.M. c. H60)

Maximum Speed Order, amendment

Regulation 110/2009
Registered June 29, 2009

Manitoba Regulation 54/89 amended
**1 The *Maximum Speed Order*,
Manitoba Regulation 54/89, is amended by this
Order.**

**2 Section 1 is amended by adding the
following definitions:**

"**C.N.R.**" means Canadian National Railway;
(« C.N. »)

"**C.P.R.**" means Canadian Pacific Railway;
(« C.F.C.P. »)

"**R.L.**" means River Lot; (« L.R. »)

3 The following is added after section 2:

Maximum speed of 110 km/h

2.1 The maximum permissible speed on those portions of highways described in Schedule C is fixed at 110 km/h, except on those portions that are within a restricted speed area or a modified speed zone.

CODE DE LA ROUTE
(c. H60 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant l'Ordonnance
prescrivant la vitesse maximale**

Règlement 110/2009
Date d'enregistrement : le 29 juin 2009

Modification du R.M. 54/89
**1 Le présent règlement modifie
l'Ordonnance prescrivant la vitesse maximale,
R.M. 54/89.**

**2 L'article 1 est modifié par adjonction,
en ordre alphabétique, des définitions suivantes :**

« **C.F.C.P.** » Chemin de fer Canadien Pacifique.
("C.P.R.")

« **C.N.** » Chemin de fer Canadien National.
("C.N.R.")

« **L.R.** » Lot riverain. ("R.L.")

**3 Il est ajouté, après l'article 2, ce qui
suit :**

Vitesse maximale de 110 km/h

2.1 La vitesse maximale autorisée sur les tronçons routiers décrits à l'annexe C est fixée à 110 km/h, sauf sur les tronçons compris dans une zone de limitation de vitesse ou une zone de modification de la vitesse limite.

4(1) Subsections 1(1) and (2) of Schedule A are replaced with the following:

P.T.H. No. 1 (eastbound)

1(1) For eastbound traffic, the following portions of P.T.H. No. 1:

(a) beginning at a point 3 km west of the point where the centre line of the C.P.R. Neudorf Subdivision crosses the highway and continuing in an easterly direction to the point where the eastern boundary of R.L. 42 Parish of Headingley crosses the highway;

(b) beginning at a point 150 m east of the point where the centre line of the C.N.R. Sprague Subdivision crosses the highway and continuing in an easterly direction to the point where the Manitoba–Ontario boundary crosses the highway.

P.T.H. No. 1 (westbound)

1(2) For westbound traffic, the following portions of P.T.H. No. 1:

(a) beginning at the point where the Manitoba–Ontario boundary crosses the highway and continuing in a westerly direction to a point 150 m east of the point where the centre line of the C.N.R. Sprague Subdivision crosses the highway;

(b) beginning at the point where the eastern boundary of R.L. 42 Parish of Headingley crosses the highway and continuing in a westerly direction to a point 500 m west of the point where the centre line of the C.P.R. Neudorf Subdivision crosses the highway.

4(2) Section 43 of Schedule A is replaced with the following:

P.T.H. No. 75 (northbound)

43(1) For northbound traffic, the following portions of P.T.H. No. 75:

(a) beginning at the point where the southern boundary of Manitoba crosses the highway and continuing in a northerly direction to a point 600 m north of the point where the centre line of P.R. 243 or its production crosses the highway; and

4(1) Les paragraphes 1(1) et (2) de l'annexe A sont remplacés par ce qui suit :

R.P.G.C. n° 1 (en direction est)

1(1) Pour la circulation en direction est, les tronçons de la R.P.G.C. n° 1 qui suivent :

a) à partir du point situé à 3 km à l'ouest de son intersection avec la ligne médiane de la subdivision Neudorf du C.F.C.P., vers l'est jusqu'à son intersection avec la limite est du L.R. 42 dans la paroisse de Headingley;

b) à partir du point situé à 150 mètres à l'est de son intersection avec la ligne médiane de la subdivision de Sprague du C.N., vers l'est jusqu'à son intersection avec la frontière du Manitoba et de l'Ontario.

R.P.G.C. n° 1 (en direction ouest)

1(2) Pour la circulation en direction ouest, les tronçons de la R.P.G.C. n° 1 qui suivent :

a) à partir de son intersection avec la frontière du Manitoba et de l'Ontario, vers l'ouest jusqu'à un point situé à 150 mètres à l'est de son intersection avec la ligne médiane de la subdivision de Sprague du C.N.;

b) à partir de son intersection avec la limite est du L.R. 42 dans la paroisse de Headingley, vers l'ouest jusqu'à un point situé à 500 mètres à l'ouest de son intersection avec la ligne médiane de la subdivision Neudorf du C.F.C.P.

4(2) L'article 43 de l'annexe A est remplacé par ce qui suit :

R.P.G.C. n° 75 (en direction nord)

43(1) Pour la circulation en direction nord, les tronçons routiers de la R.P.G.C. n° 75 qui suivent :

a) à partir de son intersection avec la frontière sud du Manitoba, vers le nord jusqu'à un point situé à 600 mètres au nord de son intersection avec la ligne médiane de la R.P.S. n° 243 ou son prolongement;

(b) beginning at a point 500 m south of the point where the centre line of the St. Jean Baptiste Access Road or its production crosses the highway and continuing in a northerly direction to the point where the southern boundary of the City of Winnipeg crosses the highway.

P.T.H. No. 75 (southbound)

43(2) For southbound traffic, the following portions of P.T.H. No. 75:

(a) beginning at the point where the southern boundary of the City of Winnipeg crosses the highway and continuing in a southerly direction to a point 500 m south of the point where the centre line of the St. Jean Baptiste Access Road or its production crosses the highway; and

(b) beginning at a point 600 m north of the point where the centre line of P.R. 243 or its production crosses the highway and continuing in a southerly direction to the point where the southern boundary of Manitoba crosses the highway.

5 **Schedule C to this regulation is added after Schedule B.**

Coming into force

6 **This regulation comes into force on July 1, 2009, or on the day it is registered under *The Regulations Act*, whichever is later.**

May 26, 2009
26 mai 2009

**The Highway Traffic Board/
Pour le Conseil routier,**

A. Rivers
Chairperson/président

b) à partir d'un point situé à 500 mètres au sud de son intersection avec la ligne médiane de la bretelle Saint-Jean-Baptiste ou son prolongement, vers le nord jusqu'à son intersection avec la frontière sud de la Ville de Winnipeg.

R.P.G.C. n° 75 (en direction sud)

43(2) Pour la circulation en direction sud, les tronçons routiers de la R.P.G.C. n° 75 qui suivent :

a) à partir de son intersection avec la frontière sud de la Ville de Winnipeg jusqu'à un point situé à 500 mètres au sud de son intersection avec la ligne médiane de la bretelle Saint-Jean-Baptiste ou son prolongement;

b) à partir d'un point situé à 600 mètres au nord de son intersection avec la ligne médiane de la R.P.S. n° 243 ou son prolongement, vers le sud jusqu'à son intersection avec la frontière sud du Manitoba.

5 **L'annexe C du présent règlement est ajoutée après l'annexe B.**

Entrée en vigueur

6 **Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009 ou à la date de son enregistrement sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires*, si cette date est postérieure.**

SCHEDULE C
(Section 2.1)

ANNEXE C
(article 2.1)

HIGHWAY DESCRIPTIONS

DESCRIPTIONS DES ROUTES

P.T.H. No. 1 (eastbound)

1(1) For eastbound traffic, the portion of P.T.H. No. 1 beginning at the point where the Manitoba–Saskatchewan boundary crosses the highway and continuing in an easterly direction to a point 3 km west of the point where the centre line of the C.P.R. Neudorf Subdivision crosses the highway.

P.T.H. No. 1 (westbound)

1(2) For westbound traffic, the portion of P.T.H. No. 1 beginning at a point 500 m west of the point where the centre line of the C.P.R. Neudorf Subdivision crosses the highway and continuing in a westerly direction to the Manitoba–Saskatchewan boundary.

P.T.H. No. 75 (northbound)

2(1) For northbound traffic, the portion of P.T.H. No. 75 beginning at a point 600 m north of the point where the centre line of P.R. 243 or its production crosses the highway and continuing in a northerly direction to a point 500 m south of the point where the centre line of the St. Jean Baptiste Access Road or its production crosses the highway.

P.T.H. No. 75 (southbound)

2(2) For southbound traffic, the portion of P.T.H. No. 75 beginning at a point 500 m south of the point where the centre line of the St. Jean Baptiste Access Road or its production crosses the highway and continuing in a southerly direction to a point 600 m north of the point where the centre line of P.R. 243 or its production crosses the highway.

R.P.G.C. n° 1 (en direction est)

1(1) Pour la circulation en direction est, le tronçon de la R.P.G.C. n° 1 à partir de son intersection avec la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan, vers l'est jusqu'à un point situé à 3 km à l'ouest de son intersection avec la ligne médiane de la subdivision Neudorf du C.F.C.P.

R.P.G.C. n° 1 (en direction ouest)

1(2) Pour la circulation en direction ouest, le tronçon de la R.P.G.C. n° 1 à partir du point situé à 500 mètres à l'ouest de son intersection avec la ligne médiane de la subdivision Neudorf du C.F.C.P., vers l'ouest jusqu'à la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan.

R.P.G.C. n° 75 (en direction nord)

2(1) Pour la circulation en direction nord, le tronçon de la R.P.G.C. n° 75 à partir du point situé à 600 mètres au nord de son intersection avec la ligne médiane de la R.P.S. n° 243 ou son prolongement, vers le nord jusqu'à un point situé à 500 mètres au sud de son intersection avec la ligne médiane de la bretelle Saint-Jean-Baptiste ou son prolongement.

R.P.G.C. n° 75 (en direction sud)

2(2) Pour la circulation en direction sud, le tronçon de la R.P.G.C. n° 75 à partir du point situé à 500 mètres au sud de son intersection avec la ligne médiane de la ligne médiane de la bretelle Saint-Jean-Baptiste ou son prolongement, vers le sud jusqu'à un point situé à 600 mètres au nord de son intersection avec la ligne médiane de la R.P.S. n° 243 ou son prolongement.